

nue, d'autres problèmes et d'autres opinions dignes de notre attention pourront se présenter. Je suis donc surpris que l'honorable leader de la Chambre, dont j'admire toujours l'éloquence et le caractère, qui est toujours si empressé à se conformer à nos désirs—je suis étonné, dis-je, de le trouver si obstiné en l'occasion présente, à refuser de nous accorder le délai que nous demandons pour donner une considération plus avertie aux grands problèmes soulevés par le Traité de paix. Il peut avoir de bonnes raisons; mais il n'en a fait connaître aucune, pour demeurer à l'heure actuelle si ferme dans son refus. J'espère que les honorables sénateurs qui siègent derrière lui l'amèneront à nous donner quelques jours de plus. Une discussion plus ample serait d'intérêt public; des opinions peuvent être exprimées que le Gouvernement lui-même aimerait entendre.

Or, si l'honorable sénateur refuse, que ferons-nous? Nous pourrions voter l'acceptation du Traité en principe. La voterons-nous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! Certainement.

L'honorable M. DAVID: D'autre part comme nous croyons que les objections soulevées sont très graves, voterons-nous contre le Traité? Peut-être que non. Nous abstiendrons-nous alors de voter, afin de ne pas partager la responsabilité des difficultés que je viens de signaler? Que nous votions ou non, cela n'importe aucunement, comme on l'a établi parfaitement au cours de la discussion. L'honorable leader de la Chambre sourit, maintenant. C'est bon signe. Ne croit-il pas que nous avons besoin de temps pour décider laquelle des deux postures que j'ai indiquées nous devons prendre? J'espère qu'il nous accordera ce que nous demandons.

L'amendement proposé par l'honorable M. Bostock est défait, et la résolution est agréée:

TRAITE DE PAIX AVEC LA POLOGNE.

RESOLUTION POUR SON APPROBATION, AGREEE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Résolu qu'il est expédient que le Parlement donne son approbation, et que cette Chambre donne effectivement son approbation au traité de paix entre les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, la France, l'Italie et le Japon et la Pologne, signé à Versailles le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent dix-neuf, dont copie a été déposée devant le Parlement, et qui a été signé au nom de Sa Majesté pour le Ca-

L'hon. M. DAVID.

nada, par les plénipotentiaires qui y sont nommés.

Il dit: Ce qui a été dit de la motion précédente s'applique également à celle-ci. Le Canada est devenu partie à ce Traité, et en conséquence nous désirons que le Sénat donne son opinion.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je pourrais dire, et c'est malheureusement vrai, que pour ma part, je n'ai pas eu le temps d'examiner le Traité. Avec tous les membres de la Chambre, j'acclame l'indépendance recouvrée de la Pologne, et je sens que la guerre aura produit plus que des souffrances et des maux, puisqu'elle aura libéré la Pologne et plusieurs autres nations qui étaient assujetties.

J'ai dit que je n'avais pas lu le Traité; mais je l'ai parcouru et n'y ai vu aucune clause que je voulusse combattre. Je désire simplement attirer l'attention de mes honorables collègues de la province d'Ontario sur l'article 9, qui pourrait bien leur inspirer des réflexions susceptibles d'aider au maintien de la paix entre les races dans notre propre pays, en amenant l'application, dans cette bonne vieille province, des mêmes principes qui sont incorporés dans le Traité que nos plénipotentiaires ont signé. L'article 9 dit:

En matière d'enseignement public, le gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue allemande que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1er août 1914.

Le travail fait à Paris par les plénipotentiaires des nations les plus civilisées de l'univers a élargi les idées de plusieurs, et a fait beaucoup pour apporter un remède aux maux de l'humanité, lequel pourra être appliqué dans tout l'univers, et je recommande cet article à l'attention de mes honorables amis et à la population de l'Ontario.

L'honorable M. McLENNAN: Est-ce là la clause 17?

La motion est agréée.